



## PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

### Séance du 09 juin 2023

Nombre de Conseillers : 23

En exercice : 23

Présents : 16 (jusqu'au point 9)

15 (à partir du point 10)

Votants : 22

Date de convocation : 05/06/2023

Date d'affichage : 05/06/2023

**Présents :** Mme LOUBRADOU, M. CAZAJOUS, Mme MARCHE (jusqu'au point 9), M. CONAN, Mme CANO-CRÉAC'H, M. SERRES, Mme ANCLADES-IGUAZ, M. AUDELAN, Mmes PAULIN-SOURDAINE, ABADIE, M. VAZ, Mme HAUROU-BEJOTTES, MM. CARRERE, PASTRE, Mmes MASSEÏ, LEMAIRE

**Absents ayant donné procuration :** Mme MARCHE à M. CONAN (à partir du point 10) — M. MAURIET à M. CAZAJOUS — M. CHAIZE à Mme ANCLADES-IGUAZ — Mme RONCARI à Mme LOUBRADOU — M. BONNEBAIGT à M. SERRES — Mme COUDRAIS à Mme PAULIN-SOURDAINE — M. LAUVERGNIER à M. VAZ

**Absent excusé :** M. DUCOS

**Secrétaire de séance :** M. CONAN

Procès-verbal approuvé à la séance du 29 août 2023 avec les modifications suivantes :

- **Délibération n° 2023-0609-01 – Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**  
Suite au déféré préfectoral enregistré le 16 juin 2023, le Tribunal administratif de Pau, par jugement n° 2301594 rendu le 19 juin 2023, a désigné Madame Danielle Paulin aux fonctions de déléguée suppléante et a annulé l'élection de Madame Josette Abadie à cette même fonction.  
Ainsi, l'ordre et la liste des délégués suppléants élus est la suivante :
  - Mme Paulin Danielle
  - M. Audelan Lionel
  - Mme Haurou-Bejottes Aude
  - M. Mauriet Jean-Luc.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 17 h 45 et propose Monsieur Conan comme Secrétaire de séance, ce qui est accepté.

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2023

Sans modification, le procès-verbal de la séance du 13 AVRIL 2023, est adopté à l'unanimité.

### DELIBERATION N°2023-0609-01 – DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

Présidente du bureau : Madame la Maire

Le conseil municipal doit désigner 7 délégués titulaires, et leurs 4 suppléants, qui voteront à l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Deux listes de candidats ont été déposées : « ODOS SENATORIALES 2023 » et « SENATORIALES ODOS 2023 ».

Le bureau électoral est composé des 2 membres les plus âgés du conseil municipal et des 2 membres les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin. La présidence est assurée par Madame la Maire.

Le vote se fait sans débat, au scrutin secret sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les bulletins préremplis doivent être pliés et mis dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Effectif du conseil municipal en exercice : 23
- Nombres de conseillers municipaux présents à l'ouverture du scrutin : 22
- Nombre de bulletins : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 22

LISTES	Suffrages obtenus	Nombres de délégués obtenus	Nombres de suppléants obtenus
Odos Sénatoriales 2023	19	6	4
Sénatoriales Odos 2023	3	1	0

La Présidente a proclamé les 7 délégués titulaires par ordre de présentation sur la liste dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus soit :

Sur la liste « ODOS SENATORIALES 2023 »

- Mme MARCHE Sylvie
- M. CAZAJOUS Jean-François
- Mme CANO CREAC'H Jeannine
- M. CONAN Olivier
- Mme ANCLADES IGUAZ Colette
- M. VAZ José

Sur la liste « SENATORIALES ODOS 2023 »

- Mme LEMAIRE Michelle.

La Présidente a ensuite proclamé les 4 délégués suppléants de la même manière.

Sur la liste « ODOS SENATORIALES 2023 »

- M. AUDELAN Lionel
- Mme HAUROU-BEJOTTES Aude
- M. MAURIET Jean-Luc
- Mme ABADIE Josette.

Il n'a pas été constaté de refus des délégués présents après la proclamation des résultats.

**DELIBERATION N°2023-0609-02 – ADHESION AU CAUE**

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire explique le rôle et les missions portés par cette association. Le CAUE conseille depuis 1978 les collectivités dans leurs projets d'aménagement. Les communes peuvent faire appel aux compétences du CAUE en matière d'aménagement urbain et paysager ou de projet d'architecture. La commune a sollicité les services du CAUE pour le projet de réhabilitation de la mairie et la reconversion du moulin. L'assemblée générale du 17 avril 2019 a entériné l'instauration d'un barème d'adhésion au CAUE pour les collectivités, le CAUE a sollicité Madame la Maire par courrier du 22 avril 2023 pour valider l'adhésion de la commune au CAUE (cotisation de 300€ pour les communes de 2001 à 4000 habitants).

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame la Maire à adhérer au CAUE pour l'année 2023.*

**DELIBERATION N°2023-0609-03 – RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Rapporteur : Madame la Maire

Suite à un déménagement, un ancien administré souhaite rétrocéder, à partir de ce jour, à la commune la concession funéraire n° 61, acquise le 16 février 1983, pour un montant réglé de 152,45 €. Madame la Maire explique que cette concession n'a pas été utilisée et qu'il convient de la récupérer.

Cette rétrocession donnerait lieu au remboursement de la somme de 20.33 € au pétitionnaire. Cette somme représente les deux tiers du prix d'achat de la concession au prorata des années qui restent à écouler sur la durée de la concession, l'autre tiers reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte cette rétrocession et décide de rembourser le pétitionnaire pour un montant de 20,33 €.*

**DELIBERATION N°2023-0609-04 – BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2022**

Rapporteur : Madame Marche

L'article L2241-1 du CGCT dispose que "le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune".

*Mme Marche précise qu'en 2022, il n'y a eu ni cession, ni acquisition, mais qu'il y en aura en 2023 (la vente du terrain est intervenue en janvier 2023). Elle demande de prendre acte de cette situation.*

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de cette présentation.*

**DELIBERATION N°2023-0609-05 – DENOMINATION DE L'ESPLANADE DU CHATEAU**

Rapporteur : Madame Marche

Le parking rue des Pyrénées a été construit sur une parcelle acquise en 1970 par la commune d'ODOS lors de son projet d'aménagement et de construction du groupe scolaire. Ce parking a été dénommé « Esplanade du Château » avec la pose d'une plaque sans prise de délibération ;

Or l'article L2121-29 du CGCT dispose que ce choix du nom de rue est une compétence appartenant au conseil municipal et qu'en vertu de l'article L2213-28 du CGCT, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire et est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

Par ailleurs une habitation a déjà une autorisation d'accès en 1974 sur cette Esplanade en conservant l'adressage sur la rue des Pyrénées.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la dénomination « ESPLANADE DU CHATEAU ».*

#### **DELIBERATION N°2023-0609-06– MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**Rapporteur : Madame Marche**

L'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Une partie de la parcelle cadastrée section AE n°86 appartenant à la commune d'ODOS depuis un acte en date du 01/01/0970 fait l'objet d'une affectation directe au public en raison de son usage de parking public. Les places ouvertes à la circulation publique ont le caractère de voies communales en vertu des circulaires n°225 et 364 des 25/05/1959 et 03/08/1960, il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Mme Marche explique que cette délibération vient en conséquence de la précédente pour intégrer l'esplanade dans ce tableau.

Madame la Maire précise que cela est important car ce tableau (la longueur de voirie) est utilisé dans le calcul pour la DGF.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Esplanade du Château pour une longueur de : 210 ml ;

Cela correspond désormais à un linéaire total de voirie communale de 25 907 mètres.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'actualisation du tableau de classement de la voirie communale correspondant, tel que ci-dessus présenté.*

#### **DELIBERATION N°2023-0609-07– ACQUISITION DU POLE DE SANTE**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Il est rappelé que l'acquisition du pôle de santé fait suite à de nombreux échanges entre la municipalité et les professionnels de santé exerçant au sein du bâtiment, inquiets face au risque de désertification médicale. Cette inquiétude a pu être relayée auprès des services de l'ARS et de la CPAM ainsi que les collectivités d'un bassin de vie plus large que la commune. Sans compter que dans le cadre de leurs missions, les médecins doivent accueillir des stagiaires, or, à ce jour, les locaux ne sont pas adaptés à ces besoins : il faut un local distinct de ceux dédiés aux consultations.

La volonté municipale est de maintenir l'attractivité de ce pôle notamment auprès des jeunes médecins. D'où la nécessité de développer une stratégie en collaboration avec les professionnels de santé. De leurs côtés, ces derniers se sont constitués en SISA et ont obtenu la labellisation de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, attestant d'une réelle volonté de travailler collectivement sur le maintien d'une offre de santé solide et diversifiée sur ce secteur. Cela leur permet d'avoir des outils pour porter leur projet de santé, notamment par la création et le financement du poste de secrétaire médicale et un poste de coordonnateur. De plus cette structure permettra aux nouveaux médecins de bénéficier d'une subvention à hauteur de 50 000 € dans le cadre de leur installation.

Le Conseil Municipal par délibération du 13 avril a chargé Madame la Maire de négocier l'achat du pôle de santé afin de maintenir un pôle de santé dynamique et attractif sur le territoire. La négociation a conclu à un prix d'achat de 1 750 000€ toutes taxes comprises, la vente n'étant pas assujettie à la TVA.

Pour rappel, la parcelle cadastrée section AC n° 121 est d'une contenance de 6896 m<sup>2</sup> est située 1 impasse du Stade en zone commerciale UY du PLU (pour la partie pôle de santé uniquement).

Le service des Domaines a évalué le bien au prix de 820 000 € HT avec une marge d'appréciation de 12%, soit une valeur maximale de 918 000 € HT et 1 101 600€ TTC. Il s'agit d'une évaluation qui ne lie pas la commune,

laquelle peut s'en écarter sous le contrôle du juge en justifiant de l'opportunité du choix de sa procédure d'évaluation et de l'intérêt public qui s'attache à l'acquisition d'un tel équipement.

L'avis des domaines figurait en annexe 2 de la convocation.

L'acquisition par la collectivité permettrait de fluidifier les relations locataires/bailleurs, d'envisager des réorganisations internes des locaux permettant d'accueillir de nouveaux praticiens, de maintenir le dynamisme et l'attractivité de ce pôle. En devenant bailleur, la Commune va pouvoir engager de nouveaux aménagements intérieurs des locaux notamment pour répondre à l'obligation pour le dentiste de disposer d'une salle supplémentaire pour des soins particuliers. Il est donc nécessaire de réaménager dans les meilleurs délais ces locaux.

Il s'agit de plus d'une opération financière partagée avec le conseiller aux décideurs locaux et le financeur présumé, permettant de couvrir les frais d'acquisition par la perception de loyers.

Cette acquisition amiable s'effectuera par la rédaction d'un acte notarié auprès de Me GACHASSIN, 7 rue Jean Pellet à TARBES (65000) et que l'ensemble des frais liés à cet acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Monsieur CARRERE demande des précisions sur la surface de la parcelle. Il est précisé que cette acquisition implique la division foncière de la parcelle AC n° 121 pour acquérir uniquement la partie située en zone UY du PLU sur laquelle est implantée le pôle de santé, soit environ 5 300 m<sup>2</sup>. Les frais de bornage et de géomètre seront à la charge du vendeur.

Enfin cette acquisition nécessite l'instauration de servitudes de passage et de réseaux qui seront intégrées dans l'acte de vente notarié.

*Après délibération par 21 voix pour et 1 abstention (M. CARRERE), le Conseil municipal autorise l'acquisition de la parcelle AC n° 121 au prix de 1 750 000€ et Madame la Maire à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et l'acquisition autorisée.*

#### **DELIBERATION N°2023-0609-08 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE « POLE DE SANTE »**

**Rapporteur : Monsieur Conan**

Le budget annexe « pôle de santé » a été créé le 13 avril 2023. Il a vocation à prévoir et enregistrer les dépenses et recettes afférentes à l'investissement et au fonctionnement du pôle de santé, impasse du stade.

Le prix d'acquisition et les modalités de son financement ont été délibéré et définies. Il convient de les intégrer dans le budget primitif 2023 par décision modificative.

M. Conan rappelle que le pôle de santé fait l'objet d'un budget annexe pour distinguer cette opération. Avec l'acquisition, il est nécessaire de procéder à la modification de ce budget, étant précisé qu'il s'agit d'un prévisionnel en attente des réponses sur les subventions

Madame la Maire ajoute qu'il est nécessaire de contribuer à l'effort collectif par le biais de cette acquisition et de ce financement. Elle précise que ces modalités financières ont été travaillées avec le comptable public (SGC) ainsi qu'avec la Banque des Territoires.

**DEPENSES INVESTISSEMENT**

Article	Ancienne écriture	Modification	Nouvelle écriture
Détail des articles modifiés			
2131	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	0	1 750 000
231	Travaux	0	50 000
1641	Remboursement du capital d'emprunt	12 000	12 000
<b>TOTAL</b>			<b>1 812 000</b>

**RECETTES INVESTISSEMENT**

Article	Ancienne écriture	Modification	Nouvelle écriture
Détail des articles modifiés			
1631	Emprunt	0	1 750 000
1313	Subvention du département	0	50 000
22	Virement de la section de fonctionnement		12 000
<b>TOTAL</b>			<b>1 812 000</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

CHAPITRES	Ancienne écriture	Nouvelle écriture	Différence
011 - Charges à caractère général		5 000,00 €	5 000,00 €
66 - charges financières		16 000,00 €	16 000,00 €
023 - virement à la section d'investissement		12 000,00 €	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>33 000,00 €</b>	<b>33 000,00 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE	Ancienne écriture	Nouvelle écriture	Différence
752 - loyers perçus	- €	33 000,00 €	33 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>33 000,00 €</b>	<b>33 000,00 €</b>

*Après délibération par 21 voix pour et 1 abstention (M. CARRERE), le Conseil municipal approuve la décision modificative n°1 au budget annexe « pôle de santé ».*

**DELIBERATION N°2023-0609-09– RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER AUX SERVICES TECHNIQUES**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Il est nécessaire de recruter un agent contractuel aux services techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois allant du 15 juin au 15 septembre. Madame la Maire précise qu'auparavant cet accroissement était fait sur 6 mois, il est donc réduit.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. Sa rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les agents contractuels travaillant pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif sont des agents contractuels de droit public.

Pour les emplois non permanents le recours à des agents contractuels est règlementairement prévu. En l'espèce, le recrutement d'agent pour accroissement saisonnier d'activité relève de l'article L 332-23 alinéa 2 du code de la fonction publique. Cet emploi non permanent peut être créé pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 012.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps plein pour une durée de 3 mois et d'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement.*

*Mme Marche donne procuration à M. Conan avant de quitter la séance.*

## DELIBERATION N°2023-0609-10 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : Madame la Maire

Le télétravail s'est globalement développé dans la fonction publique avec le développement des outils numériques. L'année 2020 a créé une accélération du phénomène avec les différentes périodes de confinement total ou partiel. Le protocole d'accord « télétravail » rappelle en préambule que le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail. Il s'agit d'un mode d'organisation parmi d'autres, dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

A Odos, le télétravail n'a pas été envisagé avant 2020 et le 1er confinement total a imposé d'adapter dans l'urgence une organisation de travail non compatible avec les moyens techniques : pas d'ordinateurs portables, peu de téléphones portables, serveur insuffisamment sécurisé, pas de liaison serveur, pas d'accès aux logiciels métier ... Malgré une organisation qui relevait du bricolage, les agents en télétravail plusieurs jours par semaine ont, selon les postes et les missions, pu apprécier ces nouvelles modalités de travail.

En 2021 puis 2022, la collectivité a investi pour équiper les agents d'ordinateurs portables, sécuriser le serveur, le raccorder à la fibre de façon à mettre en place des liaisons VPN. L'amélioration de la sécurisation du réseau informatique et le passage du standard téléphonique en dispositif VoIP permet désormais à chaque agent d'être relié à sa ligne téléphonique directe, en tout lieu connecté à internet.

Une proposition d'organisation du télétravail au sein de la collectivité a été présentée en instance de dialogue social en novembre 2022 et a obtenu l'avis favorable du comité social territorial le 14/03/2022. Il convient désormais de délibérer pour approuver cette organisation.

Documents en annexe de la convocation :

- Projet de délibération
- Charte du télétravail.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la mise en place de procédures permettant le télétravail pour les agents de la commune d'Odos, telles que définies dans le projet de délibération et de charte du télétravail annexés à la convocation.*

## DELIBERATION N°2023-0609-11 – MODALITES DE RECOURS AUX ASTREINTES

Rapporteur : Madame la Maire

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique. Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le cadre juridique n'était jusqu'à présent pas correctement posé sur la collectivité. D'autre part, certains dysfonctionnements ont pu être identifiés.

Aussi a-t-il été proposé de redéfinir clairement les modalités et le cadre du recours à l'astreintes, en partant des besoins selon les termes suivants :

### **Article 1er – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

### **1° Interventions techniques**

Il s'agira d'assurer une continuité des interventions techniques dans les bâtiments communaux ou sur les voies communales.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte d'exploitation dans les cas suivants :

- Evènement climatique annoncé (neige, inondations, etc.), ou astreintes d'intempéries ;
- Manifestations particulières selon un calendrier établi annuellement

Les astreintes auront lieu du vendredi 18h au lundi 8h ;

## **2° Scrutins électoraux**

La tenue des scrutins électoraux pourra donner lieu à des astreintes de samedi et dimanche pour les agents chargés de leur organisation, intervenant en soutien des présidents des bureaux de vote, en dehors des périodes d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote où une présence demeurera obligatoire et sera rémunérée en application de la délibération sur les travaux supplémentaires en vigueur.

### **Article 2 – Le personnel concerné**

#### **1° Interventions techniques**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant des fonctions dans les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique polyvalent
- Agents de maîtrise
- Techniciens

A condition qu'ils soient titulaires des habilitations électriques et autorisations de conduite.

A condition qu'ils résident à moins de 45 minutes des ateliers municipaux. Pour les astreintes d'intempéries, les agents résidant au plus proche des ateliers seront sollicités.

Seront concernés les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

#### **2° Scrutins électoraux**

Pour la filière administrative, cela concernera les agents occupant des fonctions dans les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Rédacteurs

A condition qu'ils résident à moins de 15 minutes des bureaux de vote.

Seront concernés les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

### **Article 3 – Indemnisation**

Les temps passé en astreintes donnent droit à des indemnités, non soumises à retenues, qui sont définies par arrêté, spécifique par filière.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

### **Article 4 – Modalités d'application**

Le positionnement en astreinte fera l'objet d'une indemnisation aux taux en vigueur.

#### **1° Interventions techniques**

Lorsqu'il recevra un appel, l'agent d'astreinte sera tenu d'en informer l' élu d'astreinte et de faire valider son intervention.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte, y compris le temps de trajet, feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS).

De façon générale, le calendrier d'astreintes sera établi de façon semestrielle par la directrice des services techniques avec les agents concernés. En cas de changement de planning, les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. Un agent ne peut refuser une astreinte lorsqu'elle a été planifiée.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours (astreintes intempéries), l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Au cours de son intervention, l'agent d'astreinte doit respecter les mêmes règles de conduite que lors d'une journée de travail.

#### **2° Scrutins électoraux**

La période d'astreinte ne comprend pas la présence obligatoire lors de l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote qui seront considérées comme des travaux supplémentaires.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte, y compris le temps de trajet, pourront faire l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) ou une compensation au choix de l'agent, selon les textes en vigueur.



## Article 5 - Conditions matérielles

### 1° Interventions techniques

L'agent d'astreinte prendra possession du téléphone d'astreinte et du véhicule de service (le vendredi en quittant son poste.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les conditions de recours à l'astreinte telles que décrites dans le projet de délibération.*

### **DELIBERATION N°2023-0609-12 – COMPENSATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE CATEGORIE A (complément à la délibération n°2022-1208-10)**

**Rapporteur : Madame la Maire**

La délibération n°2022-1108-10 ne concernait que les agents de catégorie B et C dans l'attente de réflexions sur le cadre de compensation des travaux supplémentaires pour les cadres de la collectivité. Les agents de catégorie A, de par leurs fonctions, peuvent être amenés à assister à des réunions en dehors des horaires de travail ;

Il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature et les conditions de compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet ;

Madame la Maire propose que les travaux supplémentaires, sur justificatif et validation du supérieur hiérarchique puissent donner lieu à l'octroi d'un repos compensateur d'une durée équivalente aux heures faites. Cela concerne uniquement le temps de réunion ou de rendez-vous, ainsi que les temps de mise en place et de rangement le cas échéant. Le temps de trajet domicile-travail n'est pas comptabilisé comme du temps de travail donnant lieu à récupération.

Elle propose que les travaux supplémentaires soient décomptés par tranche de 15 minutes et que les heures de récupération puissent se cumuler et devront être récupérées dans l'année ou au maximum le 31 janvier de l'année N+1

Quand elles sont cumulées elles sont transformées en jours selon les barèmes suivants selon les cycles de référence :

Cycle de travail 35h sur 5 jours : 7h

Cycle de travail 35h30 sur 5 jours : 7h

Cycle de travail 35h30 sur 4,5 jours : 7h45

Cycle de travail 37h sur 5 jours : 7h15

Il est proposé que les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés, de façon exceptionnelle, à l'occasion des élections ou des fêtes organisées par la municipalité donnent lieu à l'octroi d'un repos compensateur majoré de 50%. Le temps de trajet domicile-travail n'est pas comptabilisé comme du temps de travail donnant lieu à récupération.

Le projet de délibération a reçu un avis favorable du comité social territorial.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve ce cadre de prise en compte des travaux supplémentaires pour les agents de catégorie A, avec une application immédiate.*

### **DELIBERATION N°2023-0609-13 – MODIFICATION DU RIFSEEP**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Un emploi de « direction des services techniques » a été créé par délibération du 24 janvier 2023, emploi à temps complet de catégorie A. Le régime indemnitaire de la collectivité (RIFSEEP) doit être modifié pour tenir compte de cette création : les fonctions de « direction des services techniques » doivent être ajoutées au groupe de fonctions A4.

*Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification présentée.*

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 18h45.*

Le Secrétaire de séance,  
Olivier CONAN



La Maire,  
Isabelle LOUBRADOU

